



Arrêt

**n°107 817 du 31 juillet 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

2. X

**La première requérante agissant en nom propre et en qualité de représentant légal
de :**

3. X

4. X

5. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration
sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2012 , en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X ainsi que par X qui déclarent être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 13 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 24 septembre 2007.

1.2. Le 29 septembre 2007, la première requérante a introduit une première demande d'asile, qui lui a été refusée le 9 novembre 2007. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n°16 296 du Conseil de céans en date du 24 septembre 2008.

1.3. Le 12 décembre 2007, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été pris à l'encontre de la première requérante.

1.4. Le 13 janvier 2009, la première requérante a introduit une seconde demande d'asile, qui lui a été refusée le 16 novembre 2010. Cette décision a été confirmée par l'arrêt °56 399 de rejet du Conseil de céans pris en date du 22 février 2011.

1.5. Le 15 février 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 13 mars 2012, une décision de rejet de leur demande a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Rappelons que l'intéressée a introduit deux procédures d'asile en Belgique. La première a été introduite le 26.00.2007 et a été clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 13.11.2007, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 24.09.2008. Quant à la deuxième, elle a été introduite le 13.01.2009 et a été clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 18.11.2010, confirmée par le Conseil [sic] du contentieux des étrangers le 24.02.2011.

L'intéressée invoque, tout d'abord, la bonne qualité de l'enseignement belge. En effet, elle précise que ses enfants suivent une scolarité régulière depuis leur arrivée et qu'ils n'auront pas la chance de la poursuivre au pays d'origine où la qualité de l'enseignement a fort peu avancé en raison de la guerre qui a duré dans ce pays. Relevons que l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Par conséquent, cet élément ne saurait constituer un motif suffisant de régularisation de leur séjour.

Elle invoque, ensuite, la nécessité de la vie de famille comprenant un enfant en relations régulières avec son père. Or, d'une part, elle n'indique pas de quel enfant en particulier elle parle ni même de quel père il s'agit. D'autre part, elle n'indique pas en quoi cet élément devrait constituer un motif suffisant de régularisation de séjour. Aussi, cet élément ne peut être retenu à leur bénéfice [sic].

Concernant son intégration et celui de ses enfants en Belgique depuis leur arrivée en 2007, intégration illustrée par des lettres de soutien, par la scolarité de ses enfants, par ses efforts pour s'intégrer sur le marché de l'emploi, par la participation de ses enfants à des activités sportives et par le fait qu'elle a suivi des cours de français, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E - Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Quant au fait qu'un refus de régularisation risque de les traîner dans la marginalité et la précarité, notons que quand bien même ils seraient régularisés, rien n'indique qu'ils ne pourraient être touchés par la précarité et/ou la marginalité. En effet, cette situation de précarité ne fait pas de distinction entre ceux ayant un titre de séjour et ceux n'en ayant pas. Aussi, cet élément ne saurait constituer un motif [sic] suffisant de régularisation de son séjour.

Elle déclare, par ailleurs, qu'ils vivent une situation humainement difficile. En effet, ses enfants n'ont pas eu la chance de vivre aux côtés de leur père, père qu'ils n'ont pas eu la chance de bien connaître. Or,

relevons encore une fois que l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soi [sic] peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Aussi, cet élément ne peut être retenu à leur bénéfice et ne constitue pas un motif suffisant de régularisation de séjour.

La requérante, invoque, en outre le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, remarquons qu'il n'est nullement interdit à l'intéressée et ses enfants de mener une vie privée et familiale en Belgique. Ce que du reste ils font parfaitement et que nous respectons. Cependant, la requérante doit indiquer en quoi cela devrait constituer un motif de régularisation de leur séjour. Ce que, par contre, elle omet. Par conséquent, l'article 8 cedd n'est pas violée et cet élément ne peut être retenu comme motif de régularisation de leur séjour.

Quant au fait que l'intéressée n'ait pas porté atteinte à l'ordre public belge, cet élément ne constitue raisonnablement pas un motif suffisant de régularisation de séjour, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Enfin, elle indique que sa deuxième demande d'asile serait pendante. Relevons, néanmoins, que celle-ci a été clôturée négativement par décision du Conseil du contentieux des étrangers le 24.02.2011 ».

1.6. Le 2 mai 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été pris à l'encontre des requérants, lequel a été prolongé jusqu'au 30 juin 2011 en date du 7 juin 2011.

1.7. Le 10 août 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.8. Par courrier daté du 14 mai 2011, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, et le 14 mars 2012, une décision d'irrecevabilité de leur demande a été prise. Suite à un recours introduit à l'encontre de cette décision, un arrêt de rejet, n°107 816, a été pris par le Conseil de céans en date du 31 juillet 2013.

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité quant au recours introduit au nom des enfants mineurs en ce que la première requérante n'indique pas « [...] pour quel motif le père desdits enfants n'interviendrait pas à la cause ».

2.2.1. Pour sa part, le Conseil observe premièrement qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.2.2. En l'espèce, dans son mémoire de synthèse, la partie requérante rétorque que « [...] la requérante est fondée à représenter valablement seule ses enfants mineurs dans le cadre du présent recours, dès lors qu'elle est la seule à disposer encore de l'autorité parentales[sic] envers ses derniers ; Qu'en effet, son époux, le père des enfants, a été tué en Angola par les militaires du MPLA ; [...] ».

Cependant, le Conseil relève que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de mémoire de synthèse et qu'il n'a pas été mentionné au moment de l'introduction de la requête.

Dès lors, quant à la circonstance que les troisième, quatrième et cinquième requérants seraient, en termes de mémoire de synthèse, valablement représentés, le Conseil ne peut que constater que cette affirmation n'a nullement été étayée.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle n'a pas justifié, au moment de l'introduction de sa requête, être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen « [...] - de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et

- de l'article 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir,
- de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et que le principe de proportionnalité ».

Elle soutient, en substance, avoir mis clairement en avant des motifs objectifs et vérifiables justifiant son intégration et son ancrage social durable en Belgique, tel que la scolarité de ses enfants, son apprentissage du français, la participation de ses enfants à des activités sportives, et que la requérante a notamment déposé des témoignages à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Dès lors, elle argue qu'en énonçant qu' « [...] il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E - Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation », la partie défenderesse n'a nullement motivé en quoi les éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation. Elle lui fait dès lors grief d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, d'avoir violé le principe général de bonne administration dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, et en outre, que ce faisant, sa décision n'est pas motivée de manière adéquate, « [...] la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi la partie défenderesse a estimé que la bonne intégration, par ailleurs non contestée ainsi que la longueur du séjour de la requérante et de ses enfants ne peut pas justifier dans ce cas précis et particulier l'octroi d'une autorisation de séjour ».

4. Discussion

4.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la Loi, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

4.2. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être

demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 *bis*, §1er, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9 *bis* de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 *bis* de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

4.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.4. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'occasion de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, la requérante a fait valoir, à tout le moins, être présente sur le territoire belge depuis 2007, que ses enfants y sont scolarisés et participent notamment à des activités sportives, qu'elle apprend le français, ainsi qu'elle a produit des documents attestant de ses efforts pour s'intégrer sur le marché de l'emploi.

A cet égard, la décision querellée comporte le motif suivant : « [...] *il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E - Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation* ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, la durée du séjour et l'intégration de la requérante ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné semble résulter d'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, et non de l'appréciation de la situation invoquée par la requérante dans sa demande, tandis qu'en l'occurrence, l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet, par ailleurs, pas d'invalider ce constat. Dans cette perspective, les griefs énoncés par la partie requérante sont justifiés.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle la requérante ainsi que son fils restent « [...] *en défaut de démontrer que leur situation aurait été différente de celle de la jurisprudence du Conseil d'Etat dégagée en la matière et citée dans l'acte litigieux* », n'est de toute évidence pas de nature à renverser le constat qui précède.

4.5. Le premier moyen reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir satisfait aux obligations auxquelles elle était tenue en termes de motivation de la première décision attaquée est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de cette décision.

Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 13 mars 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE